



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté Préfectoral n° 2024-370
modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 portant prescriptions spécifiques
complémentaires relatives à un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires de
Pomarez**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques complémentaires relatives à un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires de Pomarez du 28 mai 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-246-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'annexe D-4-b de définition de la valeur rédhibitoire de la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui fixe la définition de la valeur rédhibitoire ;

VU le courrier du syndicat des Eschourdes en date du 4 avril 2024 demandant une prorogation jusqu'au 28 mai 2025 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques complémentaires relatives à un dispositif d'épuration des eaux urbaines résiduaires de Pomarez valide jusqu'au 28 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du syndicat des Eschourdes en date du 10 avril 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 5 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte et la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Pomarez relève de la rubrique 2.1.1.0 2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement à savoir : Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (régime de déclaration) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les valeurs maximales de concentration des échantillons journaliers non-conformes des paramètres DBO₅, DCO et MES de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004, conformément à l'annexe D-4-b de définition de la valeur rédhibitoire de la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de proroger l'autorisation initiale jusqu'au 28 mai 2025 pour tenir compte de l'étude technique en cours liée principalement au rejet sensible (ruisseau Jean Barbé) et de l'instruction du dossier Loi sur l'eau qui en découlera ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1 -

Le présent arrêté proroge jusqu'au 28 mai 2025 le délai fixé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 susvisé.

Article 2 -

Les valeurs maximales de concentration des échantillons journaliers non-conformes des paramètres DBO₅, DCO et MES de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 susvisé sont remplacées par :

DBO ₅	40 mg/l
DCO	140 mg/l
MES	75 mg/l

Article 3 -

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2004 susvisé restent inchangés.

Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pomarez pour y être consulté et affiché pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau ;
- La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

Article 5 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,
Madame la directrice départementale de la direction départementale des territoires et de la mer,
Monsieur le président du syndicat des Eschourdes,
Monsieur le maire de la commune de Pomarez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

23/04/2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– **un recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes

DDTM – Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– **un recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– **un recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.